

**Portant autorisation d'un stationnement sur le domaine public
de véhicules à l'occasion d'un mariage**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une célébration de mariage, organisée en mairie annexe de Binic ainsi qu'à l'église, **le samedi 07 octobre 2023**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de véhicules à l'occasion de la célébration d'un mariage sera autorisé sur l'ensemble des places devant la mairie, face au 02 quai de Courcy, le samedi 07 octobre 2023 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation temporaire réglementaire.

Article 3: La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 04 octobre 2023,
Le Maire Délégué de Binic, **N. MOBUCHON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le